



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle des Polices Administratives

Arrêté N° 17-0045 du 3/11/2017 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** Le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- Vu** Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** Les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** La déclaration de manifestation déposée par M. Jacques VITIELLO et reçue le 25 octobre 2017 appelant à manifester le 4 novembre 2017 dont l'objet est de « Dénoncer le port du voile dans tous les lieux publics, lutter contre l'islamisation de la Corse... », modifié par l'intéressé le 2 novembre, en « préservation de l'identité et de la culture corses ; lutte contre le communautarisme » ;

Considérant que l'objet même de la manifestation est potentiellement générateur de troubles à l'ordre public et de risques de commission d'infractions pénales, notamment des infractions de type provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée (par exemple par le biais de slogans ou de banderoles) telles que mentionnées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant les précédentes manifestations que l'intéressé souhaitait organiser sur les thèmes de la « lutte contre l'islamisation » ou de « l'interdiction de la burqa », dont l'intention a été confirmée par son communiqué adressé à la presse en date du 3 novembre 2017 mentionnant la présence de porcins au rassemblement et affirmant que ce dernier était dirigé « contre l'islamisme, l'islamisation de la Corse », ce qui est de nature à renforcer les risques précédemment mentionnés ;

Considérant les propos ouvertement racistes et xénophobes tenus par l'intéressé, y compris sur Internet ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus les 25 et 26 décembre 2015 dans le quartier des Jardins de l'Empereur (Ajaccio, Corse-du-Sud), le 13 août 2016 à Sisco (Haute-Corse) et le 24 décembre 2016 dans le quartier des Cannes (Ajaccio, Corse-du-Sud) ;

Considérant les dégradations de lieux de culte musulmans survenues dans la région, et notamment le dépôt d'une tête de sanglier devant une salle de prière de l'Ile-Rousse le 17 septembre 2017 ;

Considérant, dans ce contexte, le risque élevé de troubles à l'ordre public à l'occasion de défilés et manifestations semblables au rassemblement envisagé ;

Considérant que l'organisateur n'a pas fourni d'éléments attestant de l'existence d'un service d'ordre interne susceptible de contenir d'éventuels troubles et débordements ;

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet : « Dénoncer le port du voile dans tous les lieux publics, lutter contre l'islamisation de la Corse... » ou « préservation de l'identité et de la culture corses ; lutte contre le communautarisme » devant se dérouler le 4 novembre dans la ville d'Ajaccio est interdite.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de la Corse-du-sud, à la mairie de la ville d'Ajaccio et sur le lieu déclaré de départ de la manifestation. Il en est fait publicité sur le site Internet de la préfecture.
Il est notifié au maire de la ville d'Ajaccio et au signataire de la déclaration susvisée.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Notifié à l'intéressé, le

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.